R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 4 **07/02/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS ET DES ETRANGERS

Arrêté n°2020-149 du 24 janvier 2020 abrogeant l'agrément du Docteur Philippe SEDILLOT.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n°2020 - 168 du 29 janvier 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale du département de la Meuse.

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2020-132 du 22 janvier 2020 portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2020 – 7404 du 6 février 2020 modifiant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pour une période complémentaire jusqu'au deuxième samedi de mars 2020.

AVIS DIVERS

Arrêté n°2020-212 du 5 février 2020 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse » (Avenant n°5).

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse (Direction départementale des territoires des Vosges).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation, des Élections et
des Étrangers

ARRETE

N° 2020-149 du 24 janvier 2020
abrogeant l'agrément du Docteur Philippe SEDILLOT

Le Préfet de la Meuse

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse

Vu l'arrêté ministériel 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

Considérant le courriel du 21 janvier 2020 du Dr Philippe SEDILLOT faisant part de son souhait de cesser son activité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté n° 2019-1644 du 25 juin 2019 portant agrément de Mr Philippe SEDILLOT, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé **à compter du 24 janvier 2020**.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- au Conseil Départemental de Meuse de l'Ordre des Médecins,
- au Docteur Philippe MULLER.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Michel GOURIOU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines et de l'Action Sociale

ARRÊTÉ N° 2020 - 168 du 29 janvier 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de proximité de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2015-987 du 20 mai 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du département de la Meuse ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges entre les organisations syndicales suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 :

Vu l'arrêté n°2018-2890 du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-625 du 15 mars 2019 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Meuse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué dans le département de la Meuse une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 :

La commission locale d'action sociale de la Meuse comprend treize (13) membres, selon la strate I de référence prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques des services déconcentrés de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Meuse (55).

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein de la préfecture et de la police nationale dans le département de la Meuse sans distinction du service d'affectation.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :
- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service local d'action sociale
- un assistant de service social

En qualité de personnalité qualifiée :
- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, afin de représenter les personnels civils qui y sont affectés.

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 3 :

Lors de sa première réunion la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur -type approuvé par la commission nationale d'action sociale; Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 4 :

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux de l'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service local d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 5 :

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Article 6 :

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 7 :

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour,à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 mars 1993.

Article 8 :

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 :

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 :

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 :

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le

en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 12 :

La commission constitue, à l'initiative de ses membres des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 :

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 14 :

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action social ou son représentant.

En qualité de personnalité qualifiée :

- le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, afin de représenter les personnels civils qui y sont affectés.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels des préfectures. La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Article 15 :

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donne lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 :

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service local d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal signé du président, et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 :

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIAL

Article 18 :

Le service local d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, est un des services administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département de la Meuse, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le

personnels du ministère de l'Intérieur en activité affectés dans le département de la Meuse, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'Intérieur résidant dans le département.

Le service local d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 :

Le service local d'action social est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service d'action sociale nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 :

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2019.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère quelle que soit leur affectation (préfectures, sous-préfectures, service de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle notamment).

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 21 :

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés à la date du scrutin.

La première réunion de la commission locale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

TITRE VII : RÉPARTITION DES SIÈGES

Article 22 :

En l'application de l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 2019 susvisé, les 13 sièges des représentants des personnels à la CLAS du département de la Meuse sont répartis comme suit, sans notion de périmètre, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 23 :

Les organisations syndicales mentionnées dans l'article précédent disposent d'un délai maximum de trente jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS du département de la Meuse, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 19 novembre 2019. Un arrêté nominatif fixera la composition nominative de la CLAS du département de la Meuse.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES et DIVERSES

Article 24 :

L'arrêté n°2015 - 987 du 20 mai 2015 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du département de la Meuse est abrogé.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Michel GOURIOU

ANNEX_4_TAB_1_2

Tableau n°1

CLAS du département de la Meuse

Répartition des 13 sièges CLAS par agrégation des voix (Proportionnelle à la plus forte moyenne)

NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE :	13

	CFE-CGC (ALLIANCE SNAPATSI et SAPACMI)	FO (FSMI-FO P et FO MI)	TOTAUX
Total des sièges titulaires :	**3**	**10**	**13**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2020-168 du 29 janvier 2020

portant création de la CLAS du département de la Meuse

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Michel GOURIOU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

ARRETE

n° 2020-132 du 22 janvier 2020

Portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement

Le Préfet de la Meuse

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par les décrets des 9 décembre 1924 et 24 juin 1950, relatifs aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse,

VU le rapport du Commandant Guy MOMPER, Chef du Centre de Déminage de Metz, en date du 10 décembre 2019

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à :

- Monsieur CHAPOTOT Benoit
- Monsieur DELAUNAY Franc
- Monsieur FERRY Philippe
- Monsieur KOZINSKI Eric
- Monsieur LIOTTARD Stéphane
- Monsieur MORENO Pierre
- Monsieur RIFF Vincent
- Monsieur WEBER Raoul

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Verdun est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
1 Place Saint Paul – CS 30723 – 55107 VERDUN Cedex - Tél : 03 29 84 86 00 - Télécopie : 03 29 84 77 25
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : sous-prefecture-de-verdun@meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2020 – 7404 du 06 FEV. 2020

modifiant l'autorisation exceptionnelle de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) pour une période complémentaire jusqu'au deuxième samedi de mars 2020

Le Préfet de la Meuse,

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 consolidé au 6 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la demande le l'AAPPMA de Verdun pour bénéficier d'une période complémentaire de destruction afin de pouvoir protéger au mieux une opération d'alevinage sur l'étang du Wameau ;

Considérant qu'il n'existe pas actuellement d'autre moyen satisfaisant de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis)* pour les populations de poissons;

Considérant la particularité de la situation locale concernant l'alevinage de l'étang du Wameau à Belleville-sur-Meuse;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Pour prévenir les dégâts sur l'alevinage de l'étang du Wameau à Belleville-sur-Meuse, l'autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, accordées par l'arrêté préfectoral n°2019-7222 du 19 septembre 2019 est ainsi modifié :

Les bénéficiaires de l'autorisation pour l'AAPPMA de Verdun désignés à la feuille 8 sont autorisés dans la limite du quota déjà attribué à prolonger la période prélèvement **jusqu'au deuxième samedi de mars 2020**.

Article 2 : Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, c'est-à-dire durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

L'utilisation de grenaille de plomb est interdite dans les zones humides. Les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Article 3 : Cette autorisation préfectorale individuelle est présentée à toute réquisition des services chargés du contrôle. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour leur utilisation ou dans le cas où le quota départemental aurait été atteint.

Article 4 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à l'Office français de la Biodiversité – 6 rue Alexandre Violle 55000 Savonnières-devant-Bar

Article 5 : Les bénéficiaires du présent arrêté devront **rendre compte, pour le 30 mars 2020 au plus tard**, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) du nombre d'oiseaux tués, les dates de prélèvement, l'estimation des dégâts dus à la présence des cormorans, en retournant la fiche de résultat de tirs qui leur aura été transmise par cette dernière.

A défaut de la transmission de cette fiche entièrement complétée, il ne sera pas délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et envoyée à la FDPPMA. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Article 8 : La notification individuelle du présent arrêté est faite par la FDPPMA aux bénéficiaires des dérogations.

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 06 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Mission Cigéo

ARRÊTÉ

N° 2020-212 du 5 février 2020

portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Objectif Meuse » (Avenant n°5)

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 542-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 modifiée portant loi de finances pour 2000, notamment son article 43 modifié par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, modifiée par la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 215 ;

Vu le décret n°2007-150 du 5 février 2007 définissant le périmètre de la Zone de Proximité prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain de Meuse et de Haute-Marne destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2007-721 du 7 mai 2007, modifié par le décret n°2010-691 du 24 juin 2010, puis par le décret n°2017-1130 du 3 juillet 2017, fixant la fraction de la taxe d'accompagnement reversée aux communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure (Meuse) ;

Vu le décret n°2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » du 4 avril 2000 approuvée par arrêté interministériel du 25 mai 2000 ;

Vu l'avenant du 11 juillet 2001 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté interministériel du 27 août 2003;

Vu l'avenant n°2 du 3 mai 2007 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté interministériel du 9 mai 2007;

Vu l'avenant n°3 du 31 octobre 2013 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté interministériel du 17 mars 2014 ;

Vu l'avenant n°4 du 23 janvier 2018 à la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse », approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération n°22.2019 AG de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » du 8 novembre 2019 approuvant la modification de la Convention Constitutive du Groupement ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des Finances publiques de la Meuse en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » a approuvé le 8 novembre 2019 les modifications de la convention constitutive visant, d'une part, à permettre au Groupement d'adhérer à une association dont l'objet est conforme et cohérent avec ses missions, et, d'autre part, à prendre acte des modifications de dénomination de certaines collectivités territoriales ou entreprises et de certains groupements ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de projet Cigéo,

ARRETE

Article 1er : La Convention Constitutive modifiée par avenant n°5 du Groupement d'Intérêt Public dénommé "GIP Objectif Meuse" est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive ainsi modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté et la convention constitutive modifiée sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de projet Cigéo est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que Monsieur le Président du GIP Objectif Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 5 février 2020

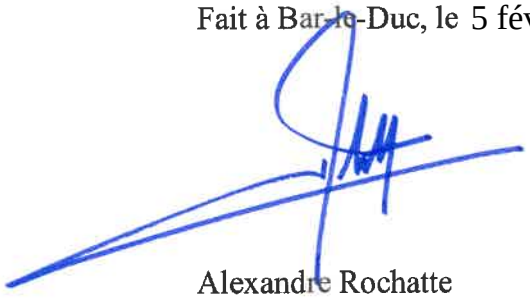

Alexandre Rochatte

ANNEXE

CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « OBJECTIF MEUSE »,
DENOMME CI-APRES «LE GROUPEMENT»

AVENANT N°5

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 542-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n°99-1172 du 30 décembre 1999 modifiée portant loi de finances pour 2000, notamment son article 43 modifiée par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et des déchets radioactifs, modifiée par la loi n° 2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n°2007-150 du 5 février 2007 définissant le périmètre de la Zone de Proximité prévue à l'article L. 542-11 du code de l'environnement, concernant le laboratoire souterrain de Meuse et de Haute-Marne destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2007-721 du 7 mai 2007, modifié par le décret n°2010-691 du 24 juin 2010, puis par le décret n°2017-1130 du 3 juillet 2017, fixant la fraction de la taxe d'accompagnement reversée aux communes dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure (Meuse) ;

Vu le décret n°2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relative aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Objectif Meuse » du 4 avril 2000 approuvée par arrêté interministériel du 25 mai 2000 ;

Vu l'avenant du 11 juillet 2001 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 27 août 2003 ;

Vu l'avenant n°2 du 3 mai 2007 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 9 mai 2007 ;

Vu l'avenant n°3 du 31 octobre 2013 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 17 mars 2014 ;

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a entraîné une réorganisation du territoire et la fusion de certaines intercommunalités ;

Considérant que la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 111, a supprimé la taxe additionnelle dite « de diffusion technologique » et a précisé les missions du Groupement ;

Vu l'avenant n°4 du 23 janvier 2018 à la Convention Constitutive susvisée et approuvé par arrêté interministériel du 27 mars 2018 ;

Au vu des considérations susmentionnées la présente Convention Constitutive modifiée par avenant n°5 sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre :

- le Conseil départemental de la Meuse ;
- l'Etat ;
- les six Groupements de collectivités territoriales dont une partie significative des communes membres appartiennent à la Zone de Proximité définie par le décret n°2007-150 du 5 février 2007 susvisé : les communautés de communes des Portes de Meuse, du Pays de Revigny, De l'Aire à l'Argonne, de Commercy Void Vaucouleurs, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois ;

- les quinze communes du département de la Meuse dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines du laboratoire de recherches de Bure (Meuse) : Abainville, Demange-Baudignécourt, Biencourt-sur-Orge, Bonnet, Bure, Chassey-Beaupré, Couvertpuis, Dainville-Bertheléville, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Mandres-en-Barrois, Montiers-sur-Saulx, Ribeaucourt, et Saint-Joire ;
- le Conseil régional Grand Est ;
- l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) ;
- Electricité de France (EDF) ;
- le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- ORANO ;
- les trois chambres consulaires du département de la Meuse : la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse, et la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse.

Selon l'article 99 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée, l'annexe n°1 à la présente Convention Constitutive modifiée précise pour chacun des membres du Groupement la dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre de métiers où le membre est immatriculé.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DU GROUPEMENT

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé "Objectif Meuse".

ARTICLE 3 : OBJET DU GROUPEMENT ET DELIMITATION GEOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 542-11 du code de l'environnement, le Groupement est constitué en vue de :

« 1° De gérer des équipements ou de financer des actions et des équipements ayant vocation à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage ;
2° De mener, dans les limites de son département, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret pris après consultation des conseils départementaux concernés, des actions d'aménagement du territoire et de développement du tissu industriel et économique ;
3° De soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques.
Les actions conduites dans le cadre des 2° et 3° le sont notamment dans les domaines industriels utiles au laboratoire souterrain, au centre de stockage, aux nouvelles technologies de l'énergie et à la transition énergétique.
Les ressources engagées par le groupement d'intérêt public, en particulier en ce qui concerne les actions mentionnées aux mêmes 2° et 3°, sont affectées prioritairement au financement des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage.
A compter du 1er janvier 2018, les ressources engagées par le groupement d'intérêt public dans le cadre du 1°, d'une part, et des 2° et 3°, d'autre part, le sont à parité. Cette exigence peut être satisfaite en moyenne sur trois ans. »

Conformément à l'article L. 542-11 du Code de l'environnement, le Groupement remet annuellement au ministre chargé de l'énergie et au commissaire du Gouvernement un rapport annuel d'activité dans lequel il présente :

- un état descriptif et financier des engagements et des dépenses effectivement réalisées pendant l'année écoulée ;
- la justification de la répartition à parité des engagements entre le 1° de l'article 3, d'une part, et les 2° et 3° de l'article 3, d'autre part, en moyenne sur les trois dernières années à partir du 1er janvier 2018.

L'action du Groupement s'étend sur l'ensemble du département de la Meuse et peut concerner, en lien avec le Groupement d'Intérêt Public Haute-Marne, des projets interdépartementaux avec la Haute-Marne, notamment des projets d'implantations industrielles découlant des décisions du Comité de Haut Niveau.

ARTICLE 3.1 : MISE EN ŒUVRE DE L'OBJET DU GROUPEMENT

Conformément à son objet défini à l'article 3, et sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale approuve le Programme d'Activités du Groupement, et toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques.

Dans ce cadre, l'Assemblée Générale, selon des modalités et des conditions qu'elle définit, peut décider la création d'une filiale par le Groupement, ou autoriser le Groupement à prendre des participations dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé dont l'objet social est cohérent avec l'objet du Groupement, et dont le champ d'action concerne le territoire meusien. Les prises de participation doivent rester minoritaires. La prise de participation au capital social se fait soit en numéraire, soit en nature ; dans ce dernier cas, l'apport fait l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports.

De même, conformément à son objet défini à l'article 3, l'Assemblée Générale, selon des modalités et des conditions qu'elle définit, peut décider de procéder à des acquisitions foncières.

Enfin, conformément à son objet défini à l'article 3, l'Assemblée Générale, selon des modalités et des conditions qu'elle définit, peut décider d'adhérer à une Association dont l'objet, tel que défini dans ses statuts, est conforme et cohérent avec les missions du GIP.

ARTICLE 4 : SIEGE DU GROUPEMENT

Groupement d'Intérêt Public Objectif Meuse sise Place Pierre François Gossin C.S. 10017 55001 Bar-le-Duc Cedex 01.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La Convention Constitutive prend fin au terme de la troisième année suivant l'expiration de l'autorisation d'exploiter un laboratoire souterrain ou un centre de stockage en couche géologique profonde défini aux articles L. 542-4 et L. 542-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : REGIME COMPTABLE APPLICABLE AU GROUPEMENT

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée conformément aux dispositions relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié.

Le Groupement est un organisme dit « hors comptabilité budgétaire » et relève des titres I et III du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié, et applique ainsi le titre III à l'exception des articles portant spécifiquement sur la comptabilité budgétaire (alinéas 1° et 2° de l'article 175, articles 178 à 185, et 204 à 208).

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 8 : REGLES DE RESPONSABILITE DES MEMBRES ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : PERSONNALITE MORALE

Conformément à l'article 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa Convention Constitutive.

TITRE II: LES INSTANCES DU GROUPEMENT – ADHÉSION, RETRAIT, EXCLUSION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres du Groupement prend toute décision relative à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Article 10.1 : Composition de l'Assemblée Générale, nombre de voix, présidence

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement définis à l'article 1, étant entendu que chaque membre est représenté dans les conditions suivantes :

- Trois représentants pour le Conseil départemental de la Meuse (le Président : 80 voix, et deux conseillers départementaux : 10 voix chacun) ;
- Un représentant de l'Etat : 60 voix ;

Les groupements de collectivités territoriales dont une partie significative des communes

membres appartiennent à la Zone de Proximité, telle que définie par décret n°2007-150 du 5 février 2007 (22 voix) :

- Un représentant de la Communauté de communes des Portes de Meuse : 6 voix
- Un représentant de la Communauté de communes du Pays de Revigny : 2 voix,
- Un représentant de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne : 2 voix,
- Un représentant de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc-Sud-Meuse : 4 voix,
- Un représentant de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs : 6 voix
- Un représentant du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois : 2 voix ;

Les quinze communes dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres du laboratoire de recherches de Bure (15 voix) :

- Un représentant de la Commune d'Abainville : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Demange-Baudignécourt : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Biencourt-sur-Orge : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Bonnet : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Bure : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Chassey-Beaupré : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Couvertpuis : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Dainville-Bertheléville : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Gondrecourt-le-Château : 1 voix,
- Un représentant de la Commune d'Horville-en-Ornois : 1 voix,
- Un représentant de la Commune d'Houdelaincourt : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Mandres-en-Barrois : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Montiers-sur-Saulx : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Ribeaucourt : 1 voix,
- Un représentant de la Commune de Saint-Joire : 1 voix ;
- Un représentant du Conseil régional Grand-Est : 10 voix ;
- Un représentant de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) : 10 voix ;
- Un représentant d'Electricité de France (EDF) : 10 voix ;
- Un représentant du Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) : 10 voix ;
- Un représentant d'ORANO : 10 voix ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne : 1 voix
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse : 1 voix ;
- - Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse : 1 voix.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président du Groupement, exerce la présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

L'Etat est représenté par le préfet de la Meuse ou un membre du corps préfectoral de la Meuse.

Le Conseil départemental de la Meuse est représenté par son Président et par les deux

conseillers départementaux désignés pour siéger au Conseil d'Administration du Groupement.

Les groupements de collectivités territoriales, les communes, le Conseil régional Grand-Est, la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Meuse, et la Chambre Départementale d'Agriculture de la Meuse désignent chacun un unique représentant par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives, parmi les membres de leurs assemblées.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA), Electricité de France (EDF), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives (CEA) et ORANO désignent chacun un unique représentant selon leurs propres critères.

La perte de la qualité au titre de laquelle un représentant a été désigné entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant de l'Assemblée Générale, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

Article 10.3 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a notamment pour compétences :

- d'approuver l'adhésion de nouveaux membres dans les conditions définies à l'article 14 ;
- d'approuver les modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement dans les conditions définies à l'article 15 ;
- de prononcer l'exclusion d'un membre du Groupement et de fixer le cas échéant les modalités de l'exclusion dans les conditions définies à l'article 16 ;
- d'approuver l'état prévisionnel des recettes et des dépenses dans les conditions définies à l'article 18 ;
- d'approuver les décisions modificatives budgétaires ;
- d'approuver le compte financier du Groupement;;
- d'approuver le Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 21 ;
- d'approuver le Programme d'Activités du Groupement, et toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques, en lien avec son objet défini à l'article 3, et dans les conditions définies à l'article 3.1 ;
- d'approuver toute modification ou renouvellement de la présente Convention Constitutive dans les conditions définies aux articles 27 et 28 ;
- de prononcer la dissolution du Groupement et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation dans les conditions définies à l'article 29.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration l'ensemble des compétences définies à l'article 11.3.

Article 10.4 : Modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu à l'article 13, sur convocation du Vice-Président du Groupement.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par le Vice-Président du Groupement.

Elle est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, l'Assemblée Générale est convoquée sept jours calendaires à l'avance. Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Elle se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Article 10.5 : Modalités de vote de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié des droits de vote sont présents, ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 10.2. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celles de la présidence de séance sont prépondérantes.

En cas d'adhésion au Groupement, de modification ou de renouvellement de la Convention Constitutive, et de dissolution du Groupement, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés, conformément aux dispositions particulières des articles 14, 27, 28 et 29.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre de l'Assemblée Générale et signés par le président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture de la Meuse qui en accuse réception (cachet de la Préfecture de la Meuse).

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Article 11.1 : Composition du Conseil d'Administration, nombre de voix, présidence

Le Conseil d'Administration est composé de neuf représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- Trois représentants pour le Conseil départemental de la Meuse (le Président et deux conseillers départementaux): 1 voix chacun ;
- Un représentant de l'Etat : 1 voix ;
- Deux représentants des groupements de collectivités territoriales, dont tout ou partie des communes membres appartiennent à la Zone de Proximité, tels que listés à l'article 10.1 : 1 voix chacun ;
- Un représentant des quinze communes dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres du laboratoire de recherches de Bure telles que listées l'article 10.1 : 1 voix ;
- Un représentant du Conseil régional Grand Est : 1 voix ;
- Un représentant de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) : 1 voix.

Le Président du Groupement ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Président du Groupement, exerce la présidence du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Exécutif qui ne sont pas membres du Conseil d'Administration peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

L'Etat est représenté par le préfet de la Meuse ou un membre du corps préfectoral de la Meuse.

Le Conseil départemental de la Meuse est représenté par son Président et par deux conseillers départementaux désignés par délibération de son assemblée délibérante, parmi les membres de cette assemblée. Pour chaque conseiller départemental, un unique représentant est désigné.

Les deux représentants des groupements de collectivités territoriales sont élus par les représentants de ces groupements à l'Assemblée Générale, et parmi ces derniers, selon la procédure prévue à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales; pour chacun, un unique représentant est élu.

Le représentant des quinze communes dont une partie du territoire est distante de moins de dix kilomètres du laboratoire de recherches de Bure telles que listées à l'article 10.1 est élu par les représentants de ces communes à l'Assemblée Générale, selon la procédure prévue à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, et parmi ces derniers. Un unique représentant est élu.

Le Conseil régional Grand-Est désigne un unique représentant par délibération de son assemblée délibérante, parmi les membres de cette assemblée.

L'Agence Nationale pour la gestion des Déchets RAdioactifs (ANDRA) désigne un unique représentant selon ses propres critères.

La perte de la qualité au titre de laquelle un représentant a été désigné entraîne sa démission de plein

droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre considéré.

Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner à un autre représentant du Conseil d'Administration, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par représentant présent.

Article 11.3 : Compétences du Conseil d'Administration

Par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a pour compétences :

- de préparer et de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale;
- d'allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs du Groupement dans les conditions définies à l'article 11.4 ;
- en cas d'exclusion d'un membre dans les conditions définies à l'article 16, de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale, après avoir entendu au préalable le représentant du membre concerné ;
- d'arrêter le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses dans les conditions définies à l'article 18 ;
- d'arrêter les projets de décisions modificatives budgétaires ;
- d'arrêter le projet de compte financier du Groupement;
- d'arrêter le projet de Règlement Financier du Groupement et ses modifications dans les conditions définies à l'article 21 ;
- d'arrêter le projet de Programme d'Activités du Groupement, et les projets des autres modalités et conditions d'intervention spécifiques, en lien avec son objet défini à l'article 3, et dans les conditions définies à l'article 3.1 ;
- de délibérer sur les demandes de financement conformément au Programme d'Activités, et sur les demandes de financement en lien avec les autres modalités et conditions d'intervention spécifiques ;
- de déléguer au Comité Exécutif la compétence de délibérer sur les demandes de financement relevant du Programme d'Activités dans la limite d'un montant plafond fixé par une délibération spécifique du Conseil d'Administration ;
- de désigner par délibération le Directeur du Groupement sur lequel il a autorité, de prendre les dispositions concernant l'intérim du Directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant de mettre fin de manière anticipée au contrat du Directeur dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de constater par délibération la mise en œuvre de l'intérim du Président du Groupement;
- d'approuver les mises à disposition de personnels dans les conditions définies à l'article 23;
- d'approuver le Règlement du Personnel du Groupement, et toute modification, dans les conditions définies à l'article 26 ;
- d'arrêter le projet de modification ou de renouvellement de la présente Convention Constitutive dans les conditions définies aux articles 27 et 28 ;
- d'autoriser les transactions.

Article 11.4 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement, ou en cas d'intérim tel que prévu à l'article 13, sur convocation du Vice-Président du

Groupement.

En cas d'empêchement de longue durée et dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-Président du Groupement peut convoquer le Conseil d'Administration pour décider la mise en œuvre de l'intérim tel prévu à l'article 13.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Groupement, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président du Groupement.

Il est convoqué au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le Président.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration est convoqué sept jours calendaires à l'avance.
Dans ce cas, sont joints à la convocation un ordre du jour, les projets de délibération, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, ainsi qu'un rapport du Président du Groupement présentant les éléments constitutifs de l'urgence.

Il se réunit également à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un tiers des voix, et sur un ordre du jour déterminé.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs. Une délibération précise le mode de calcul de ces indemnités de déplacement.

Article 11.5 : Modalités de vote du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins cinq membres sont présents, ou représentés via un pouvoir écrit dans les conditions définies à l'article 11.2.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau dans les quinze jours calendaires, et peut alors valablement délibérer si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre du Conseil d'Administration signés par le président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture de la Meuse qui en accuse réception (cachet de la Préfecture de la Meuse).

ARTICLE 12 : COMITE EXECUTIF

Le Comité Exécutif est placé sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 12.1 : Composition du Comité Exécutif, nombre de voix, présidence

Le Comité Exécutif est composé de cinq représentants des membres du Groupement avec voix délibérative dans les conditions suivantes :

- Le Président du Groupement qui peut être représenté par le Vice-Président du Groupement : 1 voix ;
- Un représentant du Conseil départemental de la Meuse : 1 voix ;
- Un représentant de l'Etat : 1 voix ;
- Un représentant des groupements de collectivités territoriales, dont une partie significative des communes membres appartiennent à la Zone de Proximité, tels que listés à l'article 1 : 1 voix ;
- Un représentant du Conseil régional Grand Est : 1 voix.

Le Président du Groupement exerce la présidence du Comité Exécutif.

Sur délégation écrite, le Président du Groupement peut déléguer la présidence du Comité Exécutif au Vice-Président du Groupement pendant une durée déterminée et/ou dans la limite de la durée de leurs mandats respectifs au sein du Groupement.

Le Comité Exécutif peut également, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 12.2 : Désignation des représentants et pouvoirs

L'Etat est représenté par le préfet de la Meuse ou un membre du corps préfectoral de la Meuse.

Le Président du Groupement et le Vice-Président du Groupement sont désignés selon les modalités définies à l'article 13.

Le Conseil départemental de la Meuse et le Conseil régional Grand-Est désignent chacun un unique représentant par délibération de leurs assemblées délibérantes respectives, parmi les membres de leurs assemblées.

Le représentant de tous les groupements de collectivités territoriales tels que listés à l'article 1 est élu par les représentants de ces groupements à l'Assemblée Générale, selon la procédure prévue à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, parmi ceux d'entre eux qui siègent au Conseil d'Administration. Un unique représentant est élu.

La perte de la qualité au titre de laquelle un représentant a été désigné entraîne sa démission de plein droit. Il devra être pourvu à son remplacement selon les règles propres au membre considéré.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Comité Exécutif, pour cette séance, un pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Si le Vice-Président du Groupement représente le Président du Groupement, il bénéficie automatiquement de la voix de ce dernier.

Article 12.3 : Compétences du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif instruit toutes les demandes de financement relevant du Programme d'Activités

présentées en séance.

Sur délégation du Conseil d'Administration, le Comité Exécutif délibère sur les demandes de financement dans la limite d'un montant plafond fixé par une délibération spécifique du Conseil d'Administration.

Pour les demandes de financement relevant du Conseil d'Administration, celles-ci peuvent, si nécessaire, être présentées directement au Conseil d'Administration.

Il informe le Conseil d'Administration de ses décisions lors de sa séance la plus proche.

Article 12.4 : Modalités de fonctionnement du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est présidé par le Président du Groupement, ou en cas de délégation dans les conditions définies à l'article 12.1, par le Vice-Président du Groupement.

Le Comité Exécutif est convoqué par le Président du Groupement, ou en cas de délégation dans les conditions définies à l'article 12.1, par le Vice-Président du Groupement.

Celui-ci est convoqué au moins quinze jours calendaires à l'avance par lettre simple, et sur un projet d'ordre du jour déterminé par le président en charge.

Les projets de délibérations, et tout autre document relatif à l'ordre du jour, sont transmis au plus tard sept jours calendaires avant la séance.

Si le Comité Exécutif n'est pas en mesure de se réunir dans les conditions requises, les demandes de financement relevant du Comité Exécutif peuvent être présentées directement en Conseil d'Administration.

Article 12.5 : Modalités de vote du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne délibère valablement que si au moins trois membres sont présents physiquement (quorum).

Au cas où le quorum n'est pas atteint, les demandes de financement relevant du Comité Exécutif peuvent être présentées directement en Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle de la présidence de séance est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux de séances adressés à chaque membre du Comité Exécutif signés par le président de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à la Préfecture de la Meuse qui en accuse réception (cachet de la Préfecture de la Meuse).

Article 13 : Présidence du Groupement et Vice-Présidence du Groupement

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix exprimées parmi ses membres un Président du Groupement et un Vice-Président du Groupement, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Groupement exerce la présidence de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif. Dans ce cadre, il convoque ces trois instances, il définit les ordres du jour, il préside les séances, et il est signataire des procès-verbaux de séance. Il propose au Conseil d'Administration le projet de Programme d'Activités et les projets des autres modalités et conditions d'intervention spécifiques pour approbation par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer la signature des convocations des trois instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration et Comité Exécutif), au Directeur du Groupement.

Le Vice-Président du Groupement exerce ses attributions dans les conditions définies aux articles 10.1, 10.4, 11.1, 11.4, 12.1 et 12.4.

En cas d'empêchement de longue durée dûment motivé du Président du Groupement, le Vice-Président du Groupement prend en charge par intérim, sur décision du Conseil d'Administration, les attributions du Président du Groupement.

ARTICLE 14 : ADHESION

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter l'adhésion de nouveaux membres, notamment de communes ou de leurs groupements situés dans le département et hors de la Zone de Proximité, dans la mesure où lesdits communes ou groupements justifient d'être effectivement concernés par la vie quotidienne du laboratoire ou du centre de stockage.

La demande d'adhésion est adressée au Président du Groupement qui la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des droits de vote définis à l'article 10.1, et fait l'objet d'un avenant à la présente Convention Constitutive conformément à l'article 27.

ARTICLE 15 : RETRAIT

Tout membre du Groupement peut, en cours d'exécution de la présente Convention Constitutive, s'en retirer sous réserve de notifier son intention au Président du Groupement trois mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours. Le retrait prend effet au terme de cet exercice budgétaire.

L'Assemblée Générale fixe le cas échéant les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau des contributions des membres et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Un avenant à la Convention Constitutive, établi conformément à l'article 27, met à jour la liste des membres du Groupement.

ARTICLE 16 : EXCLUSION

L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre en cas de non-respect de ses obligations ou pour faute grave. Le représentant du membre concerné est entendu au préalable par le Conseil d'Administration qui présente un rapport à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le cas échéant les modalités de l'exclusion.

Un avenant à la Convention Constitutive, établi conformément à l'article 27, met à jour la liste des membres du Groupement.

TITRE III : BUDGET, COMPTES ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 17 : LES RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources principales du Groupement sont constituées du produit d'une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite "d'accompagnement", créées en application du V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (Loi 99-1172 du 30 décembre 1999 modifiée), dans sa rédaction issue de l'article 21 de la loi du 28 juin 2006 susvisée, modifiée par l'article 215 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

L'ensemble des ressources du Groupement comprend :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et les legs.

Les contributions des membres du Groupement sont fixées par des conventions particulières ou par avenant à la présente Convention Constitutive.

ARTICLE 18 : GESTION BUDGETAIRE

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses arrêté chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale fixe notamment le montant des crédits destinés à la réalisation du Programme d'Activités et de toutes autres modalités et conditions d'intervention spécifiques.

Le budget du Groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. Si un résultat excédentaire est constaté, il sera reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Le Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée conformément à l'article 6 de la présente Convention Constitutive.

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, la tenue des comptes est assurée par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du Groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

ARTICLE 20 : ACHATS DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Conformément à l'article 8 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, les achats de fournitures, de services et de travaux des Groupements d'Intérêt Public sont soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 notamment l'article 102, et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les équipements et matériels achetés par le Groupement lui appartiennent. En cas de dissolution, ils sont dévolus aux membres conformément aux modalités de liquidation fixées par l'article 29.

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du Groupement leur reviennent à la dissolution du Groupement. Ils restent la propriété des membres. Ils font l'objet de contrats de mise à disposition, dans lesquels les droits et obligations de chacune des parties, ainsi que la durée de la mise à disposition, sont précisés.

Le Groupement assure la gestion des équipements et matériels qui sont, soit sa propriété, soit la propriété de ses membres, et il tient notamment un inventaire.

ARTICLE 21 : REGLEMENT FINANCIER

Le Groupement se dote d'un Règlement Financier sur proposition du Conseil d'Administration. Il est ensuite approuvé par l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article 10.3.

Toute modification du Règlement Financier, proposée par le Conseil d'Administration, fait l'objet d'une approbation par l'Assemblée Générale.

TITRE IV : LE DIRECTEUR ET LES PERSONNELS DU GROUPEMENT

ARTICLE 22 : LE DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Groupement est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité du Conseil d'Administration, le fonctionnement du Groupement. Sur proposition du Président du Groupement, le Conseil d'Administration désigne par délibération le directeur du Groupement. Le directeur peut être recruté par contrat ou mis à disposition.

Le Conseil d'Administration prend les dispositions concernant l'intérim du directeur en cas d'empêchement de longue durée dûment motivé, et le cas échéant il met fin de manière anticipée au contrat du directeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans

l'objet de celui-ci.

- Il dispose des attributions ci-après :
- Il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre budgétaire approuvé ;
- Il signe les contrats, conventions et marchés relatifs aux dispositifs d'aide et aux études réalisées par un prestataire extérieur après délibération par l'instance compétente;
- il conclut directement les contrats, conventions et marchés relatifs au fonctionnement courant du Groupement, et les études relevant du fonctionnement du Groupement,
- dans la limite des montants prévus pour chaque chapitre (en section de fonctionnement et en section d'investissement) de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et des décisions modificatives budgétaires ;
- Il définit l'organisation du Groupement ;
- Il assure la direction de l'ensemble du personnel du Groupement sur lequel il a autorité, et signe notamment les contrats de travail et les conventions de mise à disposition ;
- Sur délégation du Président, il signe les convocations des trois instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration et Comité Exécutif) ;
- Il prépare pour le Président du Groupement l'ordre du jour des instances, et les documents de Séance;
- Il participe sans voix délibérative aux Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Comités Exécutifs ;
- Il représente le Groupement auprès des tiers.

ARTICLE 23 : LES PERSONNELS MIS A LA DISPOSITION DU GROUPEMENT

Chaque membre, ainsi que toute personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, peut mettre à la disposition du Groupement un ou plusieurs personnels.

Les agents mis à disposition conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine règle leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances, et conserve la responsabilité de leur avancement et de leur formation, en application de leur convention collective ou de leur Statut.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Les conditions de mise à disposition, et le cas échéant de remboursement des charges de personnels, sont fixées conformément à la convention de mise à disposition signée avec l'employeur d'origine. Cette convention prévoit également les modalités de réintégration de ces personnels auprès de leur employeur d'origine.

Les conventions de mise à disposition de personnels sont approuvées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : LES PERSONNELS DETACHES AUPRES DU GROUPEMENT

Chaque membre, ainsi que toute personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, peut détacher un ou plusieurs personnels auprès du Groupement.

Si ces personnels sont fonctionnaires détachés, ils seront régis par les règles statutaires qui s'appliquent à cette position.

Les personnels détachés sont recrutés par le Groupement sur la base d'un contrat établi conformément aux dispositions du code du travail. Ils sont employés dans des conditions de droit privé.

ARTICLE 25 : LES SALARIES DU GROUPEMENT

Le Groupement peut procéder au recrutement direct des personnels qui lui sont nécessaires.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont définies dans le cadre du Règlement du Personnel du Groupement.

Les personnels propres recrutés sur contrat sont employés dans des conditions de droit privé. A ce titre, ils sont soumis au code du travail.

ARTICLE 26 : LE REGLEMENT DU PERSONNEL DU GROUPEMENT

Le Règlement du Personnel du Groupement définit les conditions de recrutement et d'emploi des personnels propres recrutés sur contrat et des personnels détachés. Il est approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE V : MODIFICATION, RENOUVELLEMENT, ET DISSOLUTION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

ARTICLE 27 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente Convention Constitutive fait l'objet d'un avenant qui doit être adopté par l'Assemblée Générale du Groupement à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés, définis à l'article 10.1, puis approuvé et publié selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ARRIVEE A ECHEANCE

Le renouvellement de la présente Convention Constitutive fait l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle Convention Constitutive qui doit être adopté par l'Assemblée Générale du Groupement à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés, définis à l'article 10.1, puis approuvé et publié selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissous de plein droit au terme de l'échéance fixée par l'article 5 de la présente Convention Constitutive.

Il peut également être dissous par anticipation. La décision de dissolution anticipée doit être adoptée par l'Assemblée Générale du Groupement, réunie dans le respect des conditions de quorum, à la majorité des deux tiers des droits de vote, présents ou représentés, définis à l'article 10.1, puis

approuvée et publiée selon la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale du Groupement fixe les modalités de la liquidation, notamment les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur. Si l'Assemblée Générale n'a pas pu procéder à cette nomination, le liquidateur est nommé par décision de l'Etat. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du Groupement.

TITRE VI : CONTROLES DU GROUPEMENT

ARTICLE 30 : COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'article 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé, les autorités chargées de l'approbation de la Convention Constitutive peuvent désigner un commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste, avec voix consultative, aux séances des organes de délibération et d'administration du Groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du Groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du Gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le Groupement exerce son activité.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement. Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du Groupement et au recrutement de personnel. Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération. Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du Groupement se soit à nouveau prononcé. L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition ou, lorsque la décision est prise par un organe collégial, lors de sa plus proche séance. A défaut, la décision est caduque. Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du Gouvernement. L'organe compétent du Groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du Gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au Groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du Groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa Convention Constitutive. Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la Convention Constitutive.

ARTICLE 31 : CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de la Chambre régionale des comptes.

Les comptes produits par le comptable sont soumis chaque année au juge des comptes.

Vu la présente convention pour être annexée à mon arrêté n° 2020-212 du 5 février 2020

Le Préfet

Alexandre Rochatte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Service ressources et performance

Décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2020-169 du Préfet de la Meuse en date du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse,

DECIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, **subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :**

a/ M. Sébastien JEANGEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service connaissance territoriale et sécurité,

b/ Mme Julia GALVEZ, attachée d'administration, adjointe au chef de service connaissance territoriale et sécurité,

c/ Mme Josette BIANCHI, attachée d'administration principale, cheffe du bureau sécurité routière,

d/ M. Laurent DUMORTIER, technicien niveau 3, chef du pôle transports exceptionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 3 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Epinal, le - 5 FEV. 2020

Le directeur départemental des territoires,

D. Bemer

Dominique BEMER